

Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MONTAGNE ESCALADE

FÉDÉRATION FRANÇAISE
MONTAGNE
ESCALADE



CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR LES DISCIPLINES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MONTAGNE ESCALADE

Entre les soussignés :

L'État,

Représenté par la Ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

- Madame Amélie OUDÉA-CASTÉRA, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

ci-après dénommé « la ministre SJOP »

d'une part,

et

La Fédération Française de MONTAGNE ESCALADE (Sigle – FFME), association sportive agréée par arrêté du 15 novembre 2004,

Représentée par Monsieur Alain CARRIÈRE, Président de la Fédération,

ci-après dénommée « la FFME »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les parties** »

Préambule

La délégation est, après l'agrément, le niveau supérieur dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de déléguant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre SJOP définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFME constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre SJOP.

Pour l'olympiade 2023 – 2026, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 14 novembre 2022.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

W

Introduction

Comme le prévoient ses statuts, la FFME organise la pratique de l'Escalade, du para-escalade, du Ski alpinisme (Vertical race, Sprint, Relais, Relais mixte, individuel, par Equipes), Ski de randonnée. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la FFME ou ses structures déconcentrées et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFME notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 29 juin 2022 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines de l'Escalade, du para-escalade, du Ski alpinisme (Vertical race, Sprint, Relais, Relais mixte individuel, par Equipes), Ski de randonnée lui sont accordées.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour la(les) discipline(s) sportives dont la délégation est accordée à la FFME par un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau identifiées dans un arrêté distinct, incluses dans les disciplines sportives déléguées, ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités / épreuves
Ski alpinisme	OUI	Vertical race, Sprint, Relais, Relais mixte, individuel, par Equipes, Longue distance.

Pour les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment ceux prévus par le code du sport.

Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFME développe la discipline du ski alpinisme.

Conscient que cette activité est en plein développement, et de l'attrait qu'elles exercent sur ses licenciés. La FFME propose à ses membres d'organiser cette discipline, en fonction de leurs motivations sous forme de pratique de compétition ou de pratique loisir.

Cette offre repose sur un calendrier de compétitions nationales ou internationales. Il est un fait avéré que la pratique de compétition, a apporté d'importantes innovations, notamment sur le plan du matériel tel que :

- Chaussures en Carbone
- Fixations et stop skis légers
- Skis légers

Cette offre s'appuie également sur des actions ouvertes aux licenciés : prévention neige-avalanche, événement loisir ski-alpinisme...

Art 1-2 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

- PPF : la FFME structure son PPF en coopérant avec l'Ecole Nationale des Sports de Montagne CNSM, pour la création d'un Pôle France de ski alpinisme, et du CREPS de Font Romeu pour la création d'un pôle Espoirs. Un Projet de Pôle espoir est aussi prévu sur l'ENSA à Chamonix.
- Calendriers : les calendriers de compétitions en ski alpinisme, ne cessent de croître. Notamment sur le plan international, la présence du ski alpinisme aux jeux de Milan en 2026 accélère ce développement.
- Relations internationales (place de la fédération dans les instances internationales) : La FFME est affiliée à la fédération internationale de ski alpinisme, l'International Ski Mountaineering Federation (ISMF). La FFME a toujours été leader sur le plan international. Actuellement, la FFME est présente au board de l'ISMF, avec un Vice-Président : Mr Pierre DUPONT, et au Conseil d'administration, avec Mr Josselin CAZAUX.

Focus disciplines olympiques à venir

Olympiade 2023/2026

L'escalade a intégré le programme officiel des Jeux Olympiques depuis Tokyo 2020. Elle sera aussi à Paris 2024 et Los Angeles 2028. Le ski alpinisme, sera aux jeux de Milan Cortina d'Ampezzo en 2026. L'ambition de la fédération est de créer les conditions pour obtenir au moins une médaille d'or à chaque JO.

La fédération internationale d'escalade, a le projet de faire intégrer le para escalade aux Jeux Paralympiques de Los Angeles 2028.

La FFME est la seule fédération française engagée à la fois sur les JO d'hiver et les JO d'été (hors fédérations historiques liées aux handicaps).

Art 1-3 Sport Professionnel

La FFME ne comporte pas de Ligue professionnelle. Le ski alpinisme fait partie des disciplines jeunes, les athlètes de haut niveau ne sont pas, à ce jour, des sportifs professionnels.

Art 1-4 Grands évènements sportifs internationaux

La FFME a une très grande expérience et a organisé des grands évènements internationaux, notamment des championnats du monde à Bercy, en 2012 et 2016 en escalade. En ski alpinisme, la FFME a organisé les premiers championnats du monde en 2001, à Serre-Chevalier. Chaque année elle organise au minimum une étape de la Coupe du monde de ski alpinisme.

Art 1-5 Sport et engagement éducatif

A la différence de l'escalade, le ski alpinisme, ne connaît à ce jour, pas de développement sur le plan scolaire.

Art 1-6 Programmes éducatifs sportifs ministériels

- SRAV : Savoir Rouler à Vélo
- AA : Aisance Aquatique
-

La FFME n'est pas concernée par ces programmes, en revanche le programme 30 minutes d'activités physiques par jour, va trouver un écho au sein de la FFME.

Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

En 2016, la fédération comptait environ 89 000 licenciés dont 42 % de licenciées féminines. En 2020, elle atteint les 108 000 licenciés dont 44,5% de féminines. En 2021, la crise sanitaire Covid19 entraîne une chute du nombre de licenciés avec moins de 86 000 licenciés mais une augmentation du pourcentage de licenciées féminines qui passe à 45,6%. En 2022, nous avons atteint les 110 000 licenciés dont 46% de féminines. L'objectif consiste à tendre et se rapprocher au plus près d'une mixité femmes/hommes à 50/50 à échéance 2030.

Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité

Les compétitions femmes et hommes se déroulent systématiquement sur le même évènement et font l'objet de classements différents. Pour les disciplines Olympiques, les parcours sont identiques pour les femmes et les hommes.

Les primes sont identiques.

Il n'existe pas d'équipe de France féminine ou masculine mais des équipes par discipline. Nous avons donc des équipes mixtes dans les disciplines de haut niveau, même si chaque genre a son propre classement. Le relais mixte est une des deux disciplines Olympiques.

Les entraînements se déroulent femmes et hommes simultanément.

Les équipes d'encadrement sont mixtes.

Tous les événements compétitifs, nationaux ou internationaux sont organisés aux mêmes dates et sur les mêmes lieux.

Art 2-3 Place des femmes et des hommes

La fédération depuis de nombreuses années s'est attachée à favoriser la mixité de ses instances.

Les instances dirigeantes (niveaux national et déconcentré) :

- Le conseil d'administration FFME est composé de 4 collèges :
 - 28 membres : 13 femmes -15 hommes ;
 - Les collèges des représentants des clubs et des représentants des ligues sont à stricte parité avec respectivement 20 membres (10 femmes / 10 hommes) et 6 membres (3 femmes / 3 hommes). Le bureau (président, trésorier, secrétaire général) est issu du collège des représentants des clubs (1 femme et 2 hommes) ;
 - Les 2 autres collèges (représentant des établissements et représentant des membres associés) sont composés d'un membre par collège, seuls des hommes se sont présentés, les 2 membres sont donc des hommes
- Les statuts des ligues sont rédigés sur le même format, des représentants des clubs à parité femmes/hommes et un représentant des établissements affiliés (qui peut être un représentant femme ou homme).
- Pour ce qui concerne les comités territoriaux, à ce jour la représentation des femmes et des hommes est assurée en garantissant au sexe le moins représenté parmi les licenciés relevant du comité territorial un nombre de postes au moins égal à sa proportion parmi lesdits licenciés.

Les commissions :

Pour toutes les commissions de la fédération, les statuts FFME n'apportent pas de précisions quant à la mixité des différentes commissions qu'elles soient réglementaires, thématiques ou de l'arbitrage. Cependant le Conseil d'administration de la fédération veille à la mixité des commissions réglementaires ou des commissions obligatoires : notamment elle accorde une grande vigilance à ce que les responsables de commissions soient alternativement des femmes et des hommes. Pour toutes les autres commissions, la priorité est donnée à des membres volontaires, investis et motivés : la mixité femmes et hommes est le plus souvent représentative de la pratique. Pour certaines commissions particulièrement techniques ou contraignantes (équipement de falaise, alpinisme, canyoning...), si ces commissions comportent des femmes, elles sont à ce jour à majorité d'hommes.

Des exemples de compositions des différentes commissions de la fédération :

- Les commissions « réglementaires » :
 - o Commission de discipline : 3 femmes (dont la présidente) – 2 hommes ;
 - o Commission d'appel fédéral : 2 femmes – 3 hommes (dont le président) ;
 - o Commission médicale : 2 femmes (dont la responsable, médecin fédéral) – 2 hommes ;
 - o Commission de surveillance des opérations électorales : 2 femmes (dont la présidente) – 2 hommes
- des commissions thématiques :
 - o Projets sportifs fédéraux : 7 femmes – 8 hommes (dont le président de la commission)
 - o Sport santé : 7 femmes (dont la responsable de commission) – 4 hommes
 - o Développement durable : 6 femmes (dont la responsable de commission) – 3 hommes
 - o Escalade : 7 femmes (dont la responsable de commission) – 8 hommes
 - o Compétition d'escalade : 9 femmes – 7 hommes (dont le responsable de commission)
 - o Canyoning : 1 femme et 13 hommes (dont le responsable de commission)
 - o Formation : 6 femmes – 9 hommes (dont le responsable de commission)
 - o Accès haut niveau escalade : 5 femmes (dont la responsable de commission) – 9 hommes
 - o Compétition de ski-alpinisme : 2 femmes – 6 hommes (dont le responsable de commission)

- Si les commissions Montagne et Equipements sont pilotées par un homme, les commissions Multi-activités et Evènements sont dirigées par une femme...
- de l'arbitrage ; commission des juges et arbitres :
 - 1 commission en escalade (3 femmes - 4 hommes) ;
 - 1 commission en ski-alpinisme (1 femme – 6 hommes). En ski-alpinisme, la faible représentation des femmes est liée aux nombres de pratiquantes en ski-alpinisme, très inférieure au nombre de skieurs alpinistes hommes

Les commissions sont nommées pour l'olympiade.

Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

En ski alpinisme : des circuits d'étapes de coupe de France, régionale ou départementale, des championnats de France, régionaux ou départementaux, des compétitions promotionnelles. De U16 à Vétérans. Toutes les compétitions femmes et hommes se déroulent dans les mêmes lieux et en même temps, même si les itinéraires de compétitions proposés et les classements sont propres à chaque catégorie femme et homme.
Pour toutes les compétitions avec des primes, celles-ci sont strictement identiques pour les femmes et les hommes.

Titre III Gouvernance et fonctionnement démocratique

Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme

La FFME conformément à ses statuts et son règlement intérieur s'attache à la transparence, à l'indépendance et à la prise en compte du pluralisme dans ses décisions.

1 – Transparence décisionnelle :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membres de l'instance dirigeante : tous les documents transmis dans les délais prévus dans les statuts et règlements intérieurs FFME : au moins 1 mois pour une modification statutaire, 3 semaines pour l'AG ordinaire, 15 jours pour les documents à valider en CA... ;
- Publication des comptes et des décisions : la publication de toutes les décisions et comptes rendus sur le Système d'information fédéral sont accessibles à tous les membres de la fédération ; La FFME respecte ses obligations réglementaires concernant le dépôt des comptes de la FFME auprès des autorités compétentes dans le délai de 2 mois
- Organigramme et structuration de la fédération, disponible sur le site www.ffme.fr ;
- Publication des statuts et règlements (notamment RTS), rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions : les rapports d'AG, les PV de comités directeurs sont publiés sur le système d'information fédéral, les statuts et tous les règlements (dont les RTS) sont publiés sur le site public www.ffme.fr. Depuis 2021, les commissions de discipline et d'appel fédéral publient sur le site public www.ffme.fr toutes leurs décisions pour certaines anonymes et pour d'autres nominatives.
- Mise en œuvre d'un règlement financier intégrant un dispositif spécifique sur la politique "achats" de la fédération

2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

Les décisions sont prises en Assemblée générale et par le Conseil d'administration de la fédération. Pour éclairer les choix, approfondir la réflexion et faciliter les décisions, la FFME s'est dotée de commissions, composées d'acteurs représentatifs des territoires et des activités pratiquées : les lettres de cadrages de chaque commission trouvent leurs sources dans le plan stratégique fédéral. Ainsi chaque commission accompagne le Conseil d'administration dans l'atteinte des objectifs de l'olympiade.

Organes collégiaux privilégiés : Si l'AG fixe le tarif de la licence et d'affiliation, l'organe collégial privilégié est le Conseil d'administration de la fédération : pour tout projet, le Conseil d'administration fixe les montants à engager.

L'assemblée générale vote chaque année le budget de la fédération pour l'année à venir et approuve les comptes de l'exercice précédent.

Selon les montants de dépenses, les validations collégiales sont privilégiées dans le cadre de l'application du règlement financier.

Des commissions constituées sur des thématiques diverses :

Les commissions mises en place illustrent la diversité des pratiques FFME et la volonté de les développer à destination de tous les publics. Ces commissions trouvent leur source à la fois dans les politiques publiques de développement de la pratique sportive avec la mise en place de commissions Sport/santé, Développement durable, Education/citoyenneté/solidarité et à la fois dans le politique de développement FFME avec des commissions Ski alpinisme de compétition, et une commission ski de randonnée, Alpinisme.

Exemple de feuilles de route de 2 commissions :

La Commission Sport/Santé développe les objectifs suivants :

- Valoriser la richesse et la diversité de nos activités pour un public spécifique valide ou non valide (formation Certificat de Spécialisation sport santé niveau 1 et 2) et le plan stratégique national sport santé 2019-2024.
- Faire de la formation et de l'accompagnement des clubs, des CT et des ligues, une clef du développement du sport santé fédérale pour l'accueil de public spécifique.
- Etoffer l'offre d'événements sur tous les territoires pour enrichir et valoriser toutes les activités sport santé des clubs FFME.
- Développer des outils pour permettre aux clubs qui le souhaitent d'élargir leur offre d'activités dans ce domaine. Aider les ligues et ct à structurer un projet sport santé au niveau des territoires avec mutualisation et transversalité des moyens mis en œuvre dans ce domaine.

La Commission Développement Durable développe les objectifs suivants :

- Diminuer l'impact écologique de toutes nos activités sur l'ensemble de nos terrains d'action et d'engager une politique fédérale vers la transition écologique
- Faire des grands (et petits) événements (compétitions, rassemblements, AG..) des actions écoresponsables
- Sensibiliser tous les pratiquants à une pratique responsable et durable
- Créer un label « éco site de pratique montagne-escalade », un label « activité éco-responsable »
- Travailler sur les différentes options pour le recyclage du matériel des différentes activités fédérales, trouver des alternatives en favorisant des partenariats « verts »
- Relancer une dynamique sur les pratiques éco-responsables mises en berne avec la crise sanitaire Covid-19 (recrudescence du jetable et délaissement des transports en commun ou covoiturage)
- Relayer et valoriser les actions mises en place pour chaque sport fédéral et à tous les échelons (des clubs jusqu'au siège) dans un objectif incitatif

Le maintien des commissions et la poursuite de leurs travaux tout au long de l'olympiade sera un indicateur d'une transparence et d'un pluralisme vivant dans la fédération (si le Conseil d'administration ne tenait plus compte de leurs propositions, ces commissions s'essouffleront).

Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt

La FFME s'attache à la prévention des conflits d'intérêt à travers différents dispositifs :

- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions règlementées ;
- Consultation de la commission d'éthique et de déontologie selon les cas et dès qu'il y a suspicion de conflit d'intérêt ;
- Mise en place d'un règlement financier prenant largement en compte les questions de validation avec une séparation entre l'ordonnateur et le contrôleur de la dépense

Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur

Depuis de nombreuses années, la FFME consulte les acteurs du secteur chaque fois que ces actions ou décisions les concernent :

- Si les règles de sécurité en ski alpinisme doivent être modifiées : la FFME consulte les organisations syndicales (SNGM, SIM)
 - Une Commission secours réunissant les différents corps impliqués dans les secours en montagne.
- Ces consultations se poursuivront tout au long de l'olympiade chaque fois que nécessaire.

Art. 3-4 Dialogue social

La Direction de la FFME réunit une fois par mois un CSE, élu selon la nouvelle réglementation en juillet 2019 sous la Présidence du Président de la fédération: Elle organise le débat en permettant aux délégués suppléants de participer aux réunions (2 titulaires et 2 suppléants).

Un délégué du personnel est invité à chaque réunion du conseil d'administration FFME.

Une renégociation des accords d'entreprise est en cours pour mieux correspondre aux réalités des évolutions des activités des collaborateurs de la fédération.

L'accord d'entreprise renégocié a été adopté en 2022.

Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFME soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFME dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

A date :

- Les référents « Signalement », « violences sexuelles », « honorabilité » sont nommés et leurs coordonnées transmises à la Direction des sports.
- Tous les faits dont le référent a eu connaissance ont été transmis à la Direction des sports à travers le dispositif Signal-Sports ainsi qu'un suivi des mesures prises par la fédération. Un bilan quantitatif et qualitatif pourra être effectué annuellement.
- Concernant le dépôt des fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles : la fédération a pris du retard dans la mise en place de son système d'information fédéral qui permettra la création des fichiers à transmettre. Les premiers fichiers seront déposés dans le courant du premier semestre 2023, puis seront déposés régulièrement dans le courant de chaque saison.

Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

A partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporters, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporters agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre.

A ce jour, la FFME connaît peu ce type de dérives. Les comptes rendus des présidents de jury des compétitions permettent de suivre l'évolution de ce type de problèmes. La prévention à ces dérives trouve alors des solutions dans :

- L'évolution des règlements sportifs ;
- La formation des pratiquants avec un module éco-responsabilité à chaque niveau de sa progression.

Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFME, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent radicalisation ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

La FFME n'a pas à ce jour connaissance de cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité. Elle est occasionnellement consultée sur la possibilité d'accueillir des pratiquants portant le voile. Le référent Prévention des violences apporte la réponse en s'appuyant sur les outils du ministère chargé des sports.

Dans les formations fédérales (formations DE, formations des instructeurs fédéraux), ces aspects sont abordés dans un module de prévention des dérives et des violences avec mise à dispositions des outils du ministère chargé des sports.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Appel à projet Impact 2024, la FFME s'est engagée à développer la pratique dans les QPV. Afin d'anticiper d'éventuels problèmes et de préparer les acteurs de ce projet, des actions d'information et de formation à ces phénomènes seront conduites.

Par ailleurs dès 2022, les associations relevant de la fédération seront sensibilisées à la signature du contrat d'engagement républicain : un suivi sera mis en place.

Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

Les disciplines déléguées à la FFME présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique des départements FFME concernés :

- Le département Compétition émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées ;
- Le département activité ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée et en concertation avec les acteurs de la discipline : règles de sécurité en escalade, règles de sécurité en ski-alpinisme, en canyoning, disponibles sur le site www.ffme.fr

Article 5 - Santé, sécurité et intégrité des sportifs

Article 5-1 - Sécurité des sportifs

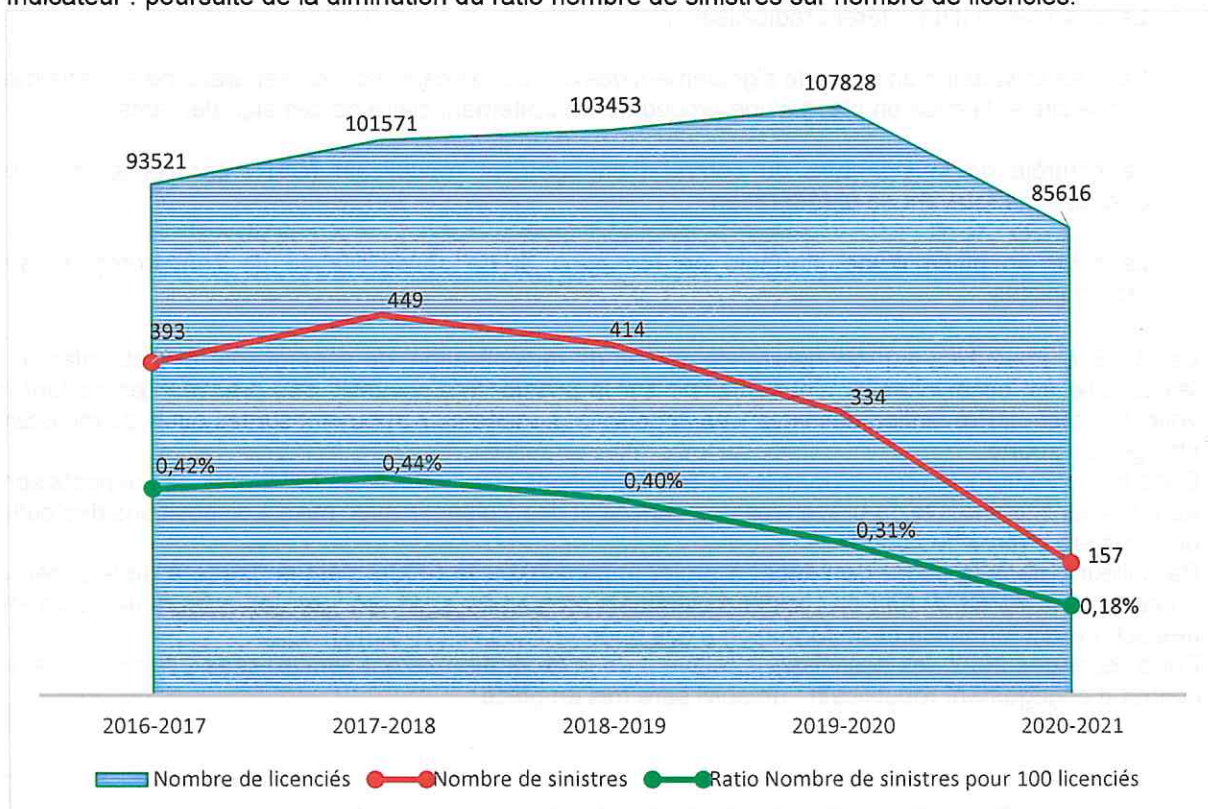
A ceci, il convient de préciser que :

- des sportifs participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par la __ FFME alors même qu'ils sont licenciés d'une autre fédération agréée ou délégataire : ces participations sont précisées dans le cadre de conventions particulières (par exemple convention entre l'UNSS et la FFME qui précise la participation des licenciés UNSS à certaines compétitions) ou dans les sportifs (participation de licenciés FFCAM à certaines compétitions promotionnelles de ski-alpinisme) : ces participants s'engagent à respecter les règles de sécurité de la FFME pour participer à ces compétitions ;

Le projet fédéral prévoit, pour l'olympiade 2021-2025 de dynamiser le Plan prévention sécurité avec :

- Diffusion régulière d'informations et conseils de prévention à tous les pratiquants en fonction de la saisonnalité des pratiques et des conclusions extraites de l'analyse de l'accidentologie ;
- La poursuite de la formation des officiels de compétition à la gestion de la sécurité lors de l'organisation de compétition ;
- Une lettre prévention sécurité à destination des dirigeants et encadrants comportant notamment des conseils, un retour sur l'accidentologie, des jurisprudences issues de contentieux à la suite d'accidents, une veille sur de nouveaux matériels de gestion de la sécurité...

Indicateur : poursuite de la diminution du ratio nombre de sinistres sur nombre de licenciés.



Ne pas tenir compte des 2 dernières saisons : les données sont faussées compte-tenu des périodes de confinement et de la fermeture des salles d'escalade, conséquences de la crise sanitaire.

Article 5-2 sécurité des équipements sportifs :

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilité par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère chargé des sports et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;

La FFME participe aux travaux de normalisation AFNOR et CE concernant les équipements et matériels utilisés lors de la pratique des activités de la montagne et de l'escalade.

Article 5-3 santé des sportifs

Dans les disciplines déléguées à la FFME, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

La FFME recense depuis maintenant plus de 20 ans les accidents dont sont victimes les licenciés : ce recensement fait l'objet d'un rapport annuel diffusé aux dirigeants, aux encadrants ; il est exploité lors des modules sécurité des formations aux brevets bénévoles ou aux diplômes et qualifications professionnels.

La déclaration d'accident se fait sur le site fédéral avant que d'être transmise à l'assureur.

A partir de ce recensement, les causes des accidents sont analysées discipline par discipline. Ce travail détaillé et qualitatif permet la mise en place d'une stratégie de prévention des risques.

Les règles techniques des disciplines évoluent à partir de cette analyse.

Des campagnes de prévention en direction des licenciés des clubs et des organes déconcentrés sont mises en place plusieurs fois par an.

La FFME a mis en place un système de REX (retour d'expériences) accessible à tous.

Des formations "Sécurité prévention" sont réalisées dans les ligues, un responsable local désigné.

Cette connaissance fine de l'accidentologie fédérale est un élément essentiel quant à la relation de la FFME avec ses assureurs. Il faut signaler l'existence de partenariats "Prévention sécurité" avec les assureurs.

Article 5-4 intégrité des sportifs (surveillance médicale réglementaire)

Article 5-4-1 surveillance médicale réglementaire

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

Le contenu de la surveillance médicale

Extrait du règlement de la commission médicale validé par le conseil d'administration de la FFME le 26 mai 2018 :

"L'article R. 231-6 du code du sport précise la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur les listes ci-dessus évoquées dans le but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 15 : organisation du suivi médical réglementaire

La FFME, fédération délégataire, assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 ainsi que des licenciés reconnus dans le projet de performance fédéral mentionné à l'article L. 131-15.

15-1 : Pour les licenciés inscrits en liste des sportifs de haut-niveau, la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de cette surveillance est fixée par arrêté ministériel, Cette surveillance de base est complétée d'examens médicaux adaptés à la discipline sportive dont la nature est proposée par la commission médicale fédérale.

15-2 : Pour les licenciés non-inscrits en liste des sportifs de haut-niveau, et reconnus dans le projet de performance fédéral, la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de cette surveillance sont fixées par la fédération sur proposition de la commission médicale fédérale. Un arrêté du ministre chargé des sports fixe le cadre relatif au contenu et à la mise en œuvre de cette surveillance

Article 16 : le suivi médical réglementaire

16-1 : En application de l'article R. 231-3 du code du sport visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et sportifs reconnus dans le projet de performance fédérale le socle d'examens communs à toutes les disciplines reconnues de haut-niveau est le suivant, à partir du 1er janvier 2018 :

Un examen médical par médecin du sport comprenant :

- Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport.
- Un bilan diététique et conseils nutritionnels.
- Un bilan psychologique visant à dépister les difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.
- La recherche indirecte d'un état de surentrainement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport.
- Un électrocardiogramme de repos

Périodicité :

Dans les deux mois qui suivent la première inscription en liste des sportifs de haut-niveau. Une fois par an pour les inscriptions suivantes

16-2 : Pour les licenciés inscrits en liste haut-niveau ce socle commun est complété d'examens médicaux adaptés à la discipline sportive dont la nature est proposée chaque année par la commission médicale fédérale

16-3 : Pour les licenciés, non-inscrits en liste des sportifs de haut-niveau ou espoirs, et reconnus dans le projet de performance fédéral la nature et la périodicité des examens médicaux fait l'objet d'une liste recommandée sur proposition de la commission médicale fédérale.

Article 17 : les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus à l'article 16 sont transmis au sportif et au médecin coordonnateur du suivi médical. Ils sont inscrits dans le livret médical prévu à l'article L. 231-7 du code du sport.

Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L. 231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi ou le médecin fédéral peuvent établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives et entraînement organisés dans le cadre fédéral au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, avec copie au directeur technique national, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives et entraînements organisés ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau. Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs. Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal. La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié. En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au directeur technique national et au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président fédéral (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné. De même, le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus à l'annexe 2 du présent règlement afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 18 : la surveillance médicale fédérale

La pratique des activités de la fédération nécessite un suivi médical qui va au-delà du suivi médical réglementaire imposé par le ministère chargé des sports et dont la visée est sanitaire. D'autres examens complémentaires peuvent être effectués par la fédérations sportive dans le

but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène, nutritionnelles, ou liés à des conduites dopantes. Les examens qui complètent le bilan réglementaire minimum prévu aux articles A. 231-3 et A. 231-4 du code du sport sont définis par la commission médicale fédérale.

Article 19 : bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R. 231-10 du code du sport le médecin coordonnateur du suivi établi, en lien avec le médecin fédéral et la commission médicale fédérale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et sportifs reconnus dans le projet de performance fédérale. Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 20 : secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou reconnus dans le PPF sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal."

Le médecin fédéral présente chaque année en Assemblée générale le bilan annuel :

34 - Sport & performance

COMMISSION MÉDICALE

D^r Kathleen BOJOLY
Médecin fédéral - Intérimaire "

“
Année 2020 très compliquée et
chamboulée : crise Covid-19 et
décès du Dr Pierre Belleudy ”
”



LE SUIVI RÉGLEMENTAIRE DU HAUT NIVEAU

3 objectifs

- Vérifier la santé des athlètes à l'entrée dans le haut niveau,
- Prévenir les pathologies, les accidents et le surentraînement tout au long de leur carrière,
- Assurer une après-carrière sportive exempte de dommages ou séquelles.

292 athlètes suivis en 2020

43000 € pour la santé de nos athlètes

GESTION DE LA CRISE COVID-19

- Mise en place du suivi médical post confinement : risques de blessure / surcharge en cas de désentraînement, risques cardiaques post Covid-19,
- Gestion de cas au sein d'une structure haut niveau,
- Aide à la compréhension et à la mise en place des mesures sanitaires.

BILAN MÉDICALE

Bilan tronqué : 1 situation pathologique grave (vasculaire), 1 situation urgente (surentraînement / blessures), des "alertes" et surveillance. (insuffisance pondérale, traumatisme).

SURVEILLANCE DES COMPÉTITIONS

Grand impact de la crise sanitaire sur les jours d'encadrement par les 14 kinésithérapeutes du sport (chiffre exact non connu/ transition médecin fédéral)

Le réseau de spécialistes de la commission médicale compte :

32 médecins du sport repartis sur l'ensemble du territoire appliquant un même protocole d'examen d'aptitude sportive,
4 cardiologues spécialisés dont un dédié à la haute altitude,
8 médecins de ligue, relais de transmissions de la commission nationale.

Une e-consultation sur internet "Posez-vos questions au médecin fédéral et aux spécialistes médicaux de la FFME"
Une trentaine d'interrogations en 2020 (bilan tronqué).



Rapport annuel 2020

Titre VI Éthique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFME doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFME a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La fédération a institué en son sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Le comité d'éthique se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire en fonction d'évènements portés à sa connaissance. Il produit un rapport d'activité transmis au ministre chargé des sports dans lequel figure des propositions de nature à remédier au non-respect de la charte éthique adoptée par la Fédération.

Il traitera plus particulièrement des objectifs à poursuivre chaque année et fera des propositions en vue d'améliorer le respect de la charte d'éthique.

Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFME doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique

La fédération assure une veille technologique visant assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

Article 6-3 Prévention du dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFME en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFME s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

La FFME a créé un espace dédié à la lutte contre le dopage sur son site internet.

Un Flyer d'information et une affiche ont été édités à destination des sportifs (<https://www.ffme.fr/wp-content/uploads/2019/06/flyer-dopage.pdf>)

L'équipe médicale et les entraîneurs en contact avec les sportifs participent à la diffusion des messages lors des regroupements des sportifs de haut niveau

La FFME collabore avec l'AFLD pour les besoins de contrôles anti-dopage sur les compétitions internationales et pour la diffusion des calendriers sportifs nationaux.

Indicateur : absence de contrôle positif de sportif.

Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée

Les axes et objectifs, de la fédération en matière de para-escalade sont les suivants :

- Continuer de dominer les compétitions internationales para-escalade et en particulier les championnats du monde.
- S'inscrire dans la préparation des Jeux Paralympiques de Los Angeles 2028 pour permettre à plusieurs grimpeurs de gagner une médaille d'or

Une convention entre la FFME et la FF Sport Adapté concerne l'escalade adaptée et a principalement pour objet :

- Une réglementation sportive FFSA qui s'inspire de celle arrêtée par la FFME avec possibilité de la simplifier pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance des licenciés FFSA ;
- Un concours apporté par la FFME à l'entraînement des sportifs FFSA dans la mesure de ses possibilités ;
- La non-obligation de prendre une licence FFME pour participer aux entraînements FFME ;
- Un partenariat dans le cadre de la formation de cadre ;
- Un soutien de la FFME pour l'organisation de compétition d'escalade SA ;

La FFME et la FF Handisport sont en discussion pour une convention à venir.

Article 7-1

Les initiatives pour une pratique inclusive, avec les valides ;

Le développement des handi/para disciplines dans leur ensemble (pas uniquement le HN) : la FFME incite le développement de la pratique mixte publics en situation de handicap/valides à chaque fois que le handicap le permet.

La FFME vient de recevoir la délégation pour le para escalade, un poste de cadre technique est dédié à cette activité, le développement du para-ski alpinisme, fait partie de ses missions.

Titre VIII Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFME. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif. Plusieurs outils-vous sont proposés....

Le bilan carbone de la fédération a été effectué dès 2010, il a permis de définir la stratégie de réduction carbone de la FFME avec dès 2011 :

- Forte limitation des voyages en avion en France métropolitaine sauf pour les trajets complexes en train et avec accord préalable obligatoire de la personne en charge du budget ;
- Un développement des réunions en visioconférences pour limiter les déplacements générés par les réunions en présentiel ;
- Une politique d'achat centrée sur des produits écoresponsables, locaux ;
- Des fournisseurs de la boutique fédérale engagés dans une démarche écoresponsable...

Article 8-2 - Les déplacements

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, Optimouv est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.

Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

Optimouv permet de réduire d'au moins 15% les déplacements des rencontres sportives sans en réduire le nombre.

La FFME a fait partie de l'équipe à l'initiative d'Optimouv, elle a donc largement diffusé l'outil et continuera à le diffuser.

Article 8-3 - Recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) Articles de Sport et de Loisirs (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

Ainsi, à titre d'exemple, il peut être envisagé :

- Un travail avec les acteurs économiques de l'écosystème de la fédération autour de ces thématiques en collaboration avec l'Union Sport & Cycle ;
- La poursuite du partenariat avec [Décathlon en vue du recyclage des cordes d'escalade](#)

Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère des sports

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs ;

Dès 2019, la FFME a signé la charte des 15 engagements écoresponsables. Elle a également contribué à la rédaction du [recueil d'initiative des chartes des 15 engagements écoresponsables](#).

Article 8-5 Organisation d'un ou plusieurs événements sportifs exemplaires en matière de développement durable

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

Depuis de nombreuses années, la FFME s'est engagée dans le dispositif Développement durable le sport s'engage du CNOSF et depuis 2019 dans la charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs. Elle incite tous les organisateurs s'engager dans des manifestations loisirs ou compétitions écoresponsables. Chaque année, des organisateurs FFME répondent à l'appel. A titre d'exemple, la dernière Coupe d'Europe d'escalade de difficulté organisée en octobre 2022 à Laval en Mayenne est un exemple d'organisateur, engagé dans un événement écoresponsable : une politique d'achat local strict, une récupération de l'ensemble des achats par le comité et les clubs du territoire, une limitation des réunions en présentiel, l'investissement d'acteurs locaux...

Information, incitation, rappel : chaque année, le département compétition travaille avec les organisateurs pour améliorer l'éco responsabilité des événements.

Article 8-6 - Sujets thématiques

Réduction de l'impact sur la biodiversité et les milieux naturels, réduction des émissions sonores : la FFME a inscrit dans son code moral le respect de l'environnement, de la faune, de la flore en rappelant à chaque pratiquant qu'il est un invité de son lieu de pratique et qu'à ce titre, il doit éviter de laisser toutes traces de son passage et limiter le bruit pour éviter le dérangement de la faune. Dès l'initiation et au fil de la progression des modules d'éco responsabilité sont intégrés dans la formation du pratiquant.

Titre IX Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Article 9 - La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines du ski alpinisme, de l'escalade, identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences

Nombre et le type d'emplois identifiés existants (animateur, moniteur, entraîneur, directeur de la performance, gestionnaire, développeur, etc) dans les structures fédérées.

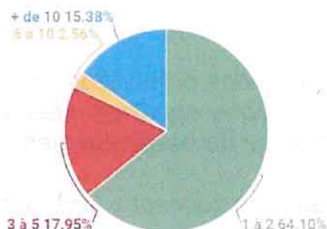
Selon une enquête menée avec l'observatoire du Sport Français en Janvier 2022, 20% des structures ont un salarié et près de 30% font appels uniquement à des bénévoles.

Nature des emplois (principal ou accessoire).

Section 1 : Structures qui salarient

1. Combien avez-vous d'employés dans votre structure ?

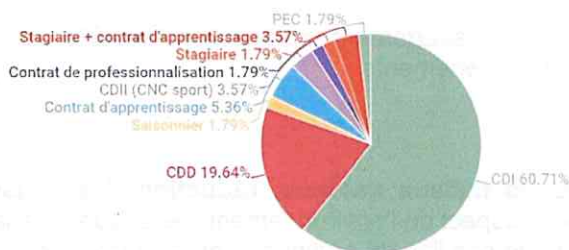
Pour 64,1% des structures qui salarient, elles emploient 1 à 2 collaborateurs. Ensuite pour presque 18%, les structures emploient 3 à 5 salariés. Nous observons que pour la majorité de nos répondants, ce sont de petites structures en termes de nombres de salariés.



Lorsqu'un salarié est présent dans la structure, il s'agit majoritairement d'un CDI (60% des cas), correspondant dans plus de la moitié des cas à 1 ETP (56%).

Plus de 50% des structures qui salarient proposent 35h de travail

2. Quel(s) type(s) de contrat avez-vous dans votre structure ? (plusieurs réponses possibles)



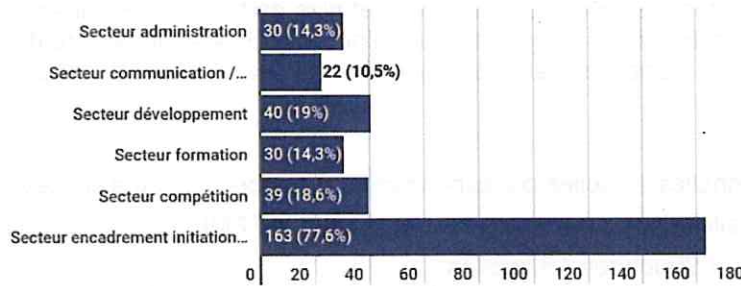
Pour les structures qui salarient, le contrat utilisé est majoritairement le CDI pour 60,71%, suivi du CDD pour presque 20% des structures. Nous observons aussi l'utilisation de contrat de professionnalisation, d'apprentissage ou l'appel à des stagiaires de la part de certaines structures.

0 2 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22

Pour 53,8% des répondants, les salariés interviennent dans la structure à temps complet sur la semaine. Ensuite, pour plus de 25% ils interviennent entre 20 heures et 35 heures, puis pour 20,5%, l'intervention est comprise entre 10 heures à 20 heures par semaine.

Nombre et le type d'emplois identifiés à créer pour les quatre prochaines années.

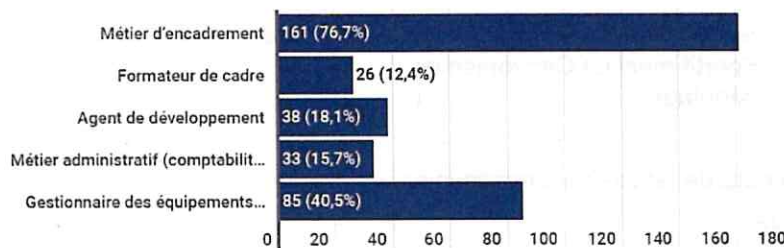
5- Dans les années à venir, si des besoins de recrutement sont nécessaires, quel(s) secteur(s) serait(ent) concerné(s) ?



Autres réponses : "sport santé, sport entreprise, sport adapté, montage de dossier (financement), gestion SNE".

Nous pouvons observer que le secteur privilégié est celui dans l'encadrement initiation/performance pour 77,6% des répondants.

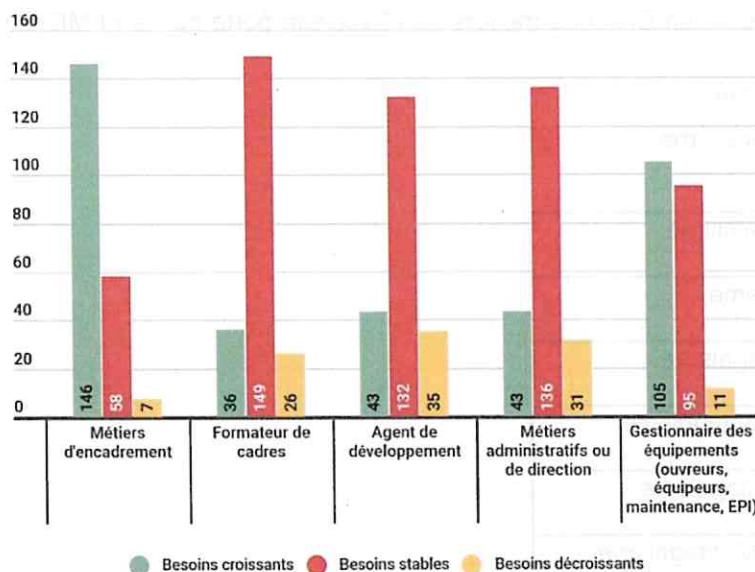
6- Dans les années à venir, si des besoins de recrutement sont nécessaires, quel(s) métier(s) serait(ent) concerné(s) dans le champ des activités FFME ?



Autres réponses : "animateur escalade, développement durable, communication, gestion web, recherche partenaires"

Dans les années à venir, le métier concerné est celui de l'encadrement pour 76,7%.

7- Dans les années à venir, pour quels métiers liés aux activités FFME prévoyez-vous des besoins de recrutement croissants ou décroissants ?



Ici on peut voir qu'il y a une réelle demande de recrutement en ce qui concerne les métiers d'encadrement. La demande en gestionnaire des équipements (ouvriers, équipeurs, maintenance, EPI) est aussi très élevée (105 réponses).

On peut constater un besoin en recrutement en forte croissance dans les métiers de l'encadrement en escalade, pour les années à venir.

Ces besoins touchent principalement le métier de l'encadrement et plus particulièrement les secteurs de l'initiation et du perfectionnement. En ce qui concerne le ski alpinisme, il serait important de créer une spécialisation spécifique à cette discipline, dans les diplômes ski alpin, et de guide de haute montagne.

Préciser les certifications professionnelles actuelles correspondantes à ces besoins ou à concevoir.

Certifications professionnelles actuelles dont la formation est déléguée à la FFME

- CQP Animateur Escalade sur Structures Artificielles
- CQP Technicien Equipeur Escalade option SAE et SNE
- DEJEPS Perfectionnement Sportif mention Escalade (hors environnement spécifique)

Certification professionnelle actuelle sur laquelle la FFME intervient en collaboration

- DESJEPS Performance Sportive mention Escalade en collaboration avec l'INSEP

Certifications professionnelles actuelles dans le champ de l'environnement spécifique et sur lesquelles la FFME n'a pas de prérogatives :

- DEJPES Perfectionnement Sportif mention Escalade en milieu naturel
- DEJEPS Perfectionnement Sportif mention Canyonisme
- Diplôme de Guide de Haute Montagne

Certifications professionnelles en cours de réflexions à concevoir :

- TFP Encadrant en Escalade
- TFP Ouvreur

Article 9-2 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie :

Existence d'un organisme de formation fédéral ? (en CFA ou pas ; organisme national ou déclinaison territoriale,...)

Organisme de formation fédéral intégré à la fédération certifié QUALIOPi sur les actions de formations professionnelle et les actions de VAE

Réflexion en cours pour la création d'un CFA des métiers de l'Escalade porté par la FFME, courant 2023

Existence de diplômes fédéraux : oui

Filière fédérale Montagne et ski alpinisme

ENCADRER	Initiateur ski-alpinisme
	Initiateur alpinisme
	Initiateur Montagnisme
	FC initiateur Montagnisme
FORMER	Instructeur Montagnisme
	FC Instructeur Montagnisme
GÉRER	Chronométrateur ski-alpinisme
	Directeur de course

TRACER	Traceur ski-alpinisme
	Chef traceur
ARBITRER	Contrôleur ski alpinisme
	Arbitre de compétition ski-alpinisme
	Arbitre international ski

Filière fédérale Escalade :

ENCADRER	Initiateur SAE
	Initiateur ESCALADE
	Moniteur GRANDS ESPACES
	FC initiateurs et Moniteurs
	Moniteur Escalade Sportive
	Entraîneur 1
	Entraîneur 2
	Initiateur Via Ferrata
	CS Escalade Santé
	CS Baby/Kid Grimpe
	CS Escalade et Handicap
FORMER	Instructeur escalade
	FC Instructeur escalade
	Formateur équipeur
GÉRER	Équipeur Sites Sportifs Escalade
	Gestionnaire EPI
OUVRIR	Ouvreur de club
	Ouvreur N1
	Ouvreur N2

	Chef ouvrier N1 difficulté
	Chef ouvrier N1 bloc
	Chef ouvrier N2 difficulté
	Chef ouvrier N2 bloc
ARBITRER	Juge de bloc 1
	Juge de difficulté 1 *
	Président de jury 1
	Juge de bloc 2
	Juge de difficulté 2
	Président de jury 2
	Juge de bloc 3
	Juge de difficulté 3

-Nombre de formés par type de qualification (TFP, CQP, diplômes d'Etat, CC...)

CQP AESA (depuis sa création en 2017) : 258

CQP TEE (depuis sa mise en œuvre en 2021) : 8

DEJEPS Perfectionnement Sportif mention Escalade (depuis sa création en 2011) : 279 (dont 2 sessions actuellement en cours)

DESJPES Performance Sportive mention Escalade (depuis sa mise en œuvre en 2021) : 185 (dont 2 sessions en cours certification prévue en juillet 2022)

-Nombre de diplômes délivrés par type de qualification

CQP AESA (depuis sa création en 2017) : 215

CQP TEE (depuis sa mise en œuvre en 2021) : 6

DEJEPS Perfectionnement Sportif mention Escalade (depuis sa création en 2011) :

DESJPES Performance Sportive mention Escalade (depuis sa mise en œuvre en 2021) : 1ère certification en juin 2022

Article 9-3 Politique d'appui à l'insertion dans les métiers de l'encadrement sportif

SESAME

Mobilisation du dispositif Sésame quand cela est possible (3 dossiers sur l'année 2021)

Réflexion en cours pour monter un projet de formation autour des chantiers d'insertion via un GEIQ (Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification) Apprentissage (existence de CFA, nombre d'apprentis, sur quels diplômes...)

Pas de CFA actuellement mais réflexion en cours pour en créer un courant 2023

Suivi de cohorte des qualifications (CQP, TFP, diplômes d'Etat)

Réalisation de suivi de cohortes sur nos diplômes professionnels : CQP et DEJEPS

Enquêtes réalisées à 6 mois et 2ans après la date d'obtention du diplôme.

==> Pour le CQP AESA le taux de réussite au diplôme d via la formation est de 81 % (diplôme acquis en totalité).

Le taux d'insertion professionnelle est de 90 % une fois le diplôme acquis

==> Pour le DEJEPS Escalade le taux de réussite via la formation est de 75 % (diplôme acquis en totalité).

L'insertion professionnelle une fois le diplôme acquis est de 96 %.

Article 9-4 Politique en matière d'appui à la professionnalisation des structures et des personnes

Existence d'une stratégie en matière de professionnalisation

Mise en place d'un observatoire fédéral de l'emploi

Travaux pour la mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences pour mieux accompagner les structures à se professionnaliser

Existence de groupements d'employeurs (nombre...)

Oui

Au moins 2 portés par des Ligues (Occitanie et AURA)

Dans le cadre de son Plan de structuration territoriale de l'olympiade : existence d'appui à la création d'emploi et au développement, conseil RH, cellule nationale juridique, aide financière sur fonds propres de la FFME aux créations d'emploi pérennes (CDI) en clubs, comités territoriales et ligues, ressources documentaires...

Titre X Équipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles (ou innovants)

Le PNSAE est lancé en 2003 (Plan National de développement des Structures Artificielles d'Escalade). Ce programme original repose sur 2 piliers :

- Le conseil technique en direction des collectivités territoriales maître d'ouvrage
- Le soutien financier de certains projets via le CNDS (l'ANS à ce jour) ou directement sur les fonds propres de la FFME.

Le club est l'élément central de cette politique et doit bénéficier de l'utilisation la plus large possible des équipements réalisés, à travers une convention passée entre le club, la fédération et la collectivité. Il est un interlocuteur privilégié de la collectivité et en plus du développement sportif, il se positionne comme gestionnaire technique de l'équipement : gestion des itinéraires, des EPI (équipements de protection individuelle), maintenance de premiers niveaux, accueil maîtrisé des différents publics (scolaires, enfants, perfectionnement sportif, haut niveau dans certains cas), gestion des créneaux d'utilisation, organisation des compétitions, mise en place d'une école d'escalade pour les plus jeunes...

Le coût raisonnable des SAE permet le déploiement de cette stratégie en zone urbaine mais aussi dans les zones rurales du territoire.

Un travail similaire est à engager, en ce qui concerne les pistes de ski alpinisme, aux abords des stations de ski.

Titre XI Outre-mer

Article 11– Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM).

Pas de convention particulière entre la FFME et les territoires ultramarins mais des dispositifs de soutien spécifique : aides financières aux déplacements des représentants des clubs pour leur participation à l'assemblée générale FFME annuelle, aux déplacements des athlètes pour se rendre aux championnats de France ou compétitions et sélectifs situés en métropoles.

Un pôle espoir à la Réunion, mise en place d'un pôle espoir en Nouvelle Calédonie, projet d'équipements sportif escalade à venir Tahiti et Martinique.

A ce jour pas de soutien spécifique prévu concernant le ski-alpinisme dans les territoires ultra-marins (pas de demande).

Titre XII Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence Nationale du sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du Ministère des sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 12-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...) ;
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 12-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « Trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles [L.331-6](#) et [L.611-4](#), que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 12-3 – la valorisation en ressources humaines

La FFME bénéficiait, à la date du 31 Décembre 2022, de l'allocation de 21 CTS (représentant 18,83 ETPT sur l'année 2022) personnels de l'État ou agents publics rémunérés par lui qui exercent leur mission auprès de celle-ci, dont le directeur technique national (DTN) et 3 entraîneurs nationaux recrutés sur contrat de préparation olympique au titre de la haute performance.

Dans le cadre de la réforme de la gestion des CTS, la direction des sports conduit une étude, en lien avec l'Agence nationale du Sport, ayant vocation à objectiver au mieux la répartition des CTS par fédération dans la perspective d'optimiser ce dispositif d'accompagnement au bénéfice de la conduite des politiques publiques du sport par les fédérations dans le cadre de leur projet associatif.

La tendance d'évolution du nombre de CTS qui exerceront leur mission auprès de la fédération sera définie pour la période 2023/2026, en identifiant des cibles annuelles qui resteront néanmoins soumises au vote par le Parlement des lois de finances annuelles couvrant cette période. Il conviendra de se reporter à la convention-cadre, au sens de l'article R. 131-23 du code du sport, qui sera établie pour cette période.

Article 12-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 12-5 – les offres de formation et d'emploi

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 12-6 – l’accompagnement aux grands événements sportifs

La Direction interministérielle des grands événements sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l’initiative de la DIGES le « Guide de l’organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d’organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 12-7 – les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l’État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass’Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass’Sport, un nouveau plan « 5000 terrains » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d’une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d’un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l’État produit des lettres d’engagement relatives notamment aux services d’ordre indemnisés.

Article 12-8 – les plans nationaux

Les plans nationaux « Aisance aquatique » et « Savoir Rouler à Vélo » viennent consolider les savoirs sportifs fondamentaux identifiés dans les cycles scolaires. Pour ces deux priorités, les services de l’Éducation Nationale favorisent les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales, dans le temps scolaire avec les écoles (et les établissements spécialisés dont les IME, pour les enfants en situation de handicap), dans le temps périscolaire et extrascolaire avec les organisateurs d’accueils collectifs de mineurs.

Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L’État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement de ses représentants CNOSF et CPSF.

Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L’État intervient directement auprès d’autorité administrative indépendante en charge de l’éthique et de l’intégrité du sport tel que l’Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), à l’autorité nationale des jeux ainsi que l’office central de lutte contre les atteintes à l’environnement et à la santé publique.

Article 12-11 – les plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le Ministère des sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d’information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d’accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;

- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XIII Durée et révision du contrat

Article 13-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets pour une période identique à celle de l'arrêté accordant à la Fédération la délégation, en principe jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle durant laquelle se déroulent les [Ex : XXIII^{ème}] jeux Olympiques et Paralympiques [d'été/hiver].

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par les articles ... du code du sport ou par les articles ... du présent contrat.

Article 13-2 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le Ministère des sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 13-3 - Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, le ministre chargé des sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des sports ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIV Dispositions diverses

Article 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet relevant du ministre chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions règlementaires prises par les fédérations et prévues aux articles ... du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

SIGNATURES

Pour la fédération française de la Montagne et de l'Escalade Paris, le 30/12/2022	Pour l'État
<p style="text-align: center;">Le Président</p> <div style="text-align: center;">   </div> <p style="text-align: center;">Alain CARRIÈRE</p>	<p style="text-align: center;">La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Amélie OUDÉA-CASTÉRA</p>

Annexes

- Annexe 1 : Le plan stratégique FFME 2021-2024
Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie
Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
Annexe 4 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle : *FFME non concernée*
Annexe 5 : Les règles techniques : dans cette annexe, les règles non déposées sur PFS

Ski-alpinisme	Règles du jeu des compétitions nationales Règles de sécurité
---------------	---

- Annexe 6 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale : modèle de convention de coopération territoriale Ligue/FFME
Annexe 7 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23
Annexe 8 : Avenant au contrat de développement 2022 déposé sur PFS
Contrat de performance fédérale déposé sur PSQS.

